Nom

Adresse

Date

Monsieur,

Je suis passé(e) devant votre exploitation située (adresse précise) le *(préciser la date et l’heure, le mieux est de citer plusieurs dates pour permettre de dire que la situation est toujours la même quel que soit le jour)* et j’ai observé X animaux *(en précisant le plus possible de quels animaux il s’agit, éventuellement relever le numéro des étiquettes inscrites sur les oreilles des animaux)* dans un état de maigreur avancé (bien contrôler vos dires auparavant en lisant cette page de Vigiferme qui vous aidera à juger de l’état d’engraissement du ou des animaux et donner votre appréciation <http://www.vigiferme.org/criteres-d-evaluation/L-etat-d-engraissement.html>).

J’ai bien observé le champ et (je n’ai pas vu de foin, je n’ai pas vu d’eau, la prairie est rase et il n’y a pas suffisamment à manger…etc).

Il semble donc que vos animaux souffrent (de la faim ou de la soif.)

L’article R. 214-17 du code rural précise : « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication"

L’Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, annexe I, chap. I, 3a précise : « Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate. »

Code pénal, article R654-1 explique : « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

Si la situation ne change pas, vous risquez donc une amende de 750 euros.

Je reste toutefois persuadé(e) que vous ne souhaitez pas faire souffrir vos animaux et que vous allez remédier au problème en apportant à vos animaux la nourriture et l’eau nécessaire au plus vite.  
Je repasserai dans une semaine pour constater le changement.

A l’issue de ce délai et si je ne vois pas de changement, je contacterai une association de protection animale qui avertira les autorités.

Veuillez recevoir, Monsieur, l’expression de tout mon respect,

Signature